

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
WILAYA DE BISKRA
DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE
SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

MISE EN DEMEURE N°02

Vu le marché N°483/2025 daté le 12/10/2025, visée par le Contrôleur Financier en date 31/12/2025 sous le N°2021/2025 ayant pour objet le lot N°04 : **Construction d'un réservoir d'eau de capacité 1000 m³ avec raccordement au réseau existant à Sidi Khalil commune de Chetma** inclus dans le cadre de l'opération: **Construction de 05 réservoirs d'eau à travers la Wilaya** conclu avec la SARL ZEGHDI – Le gérant Zaghdhi Fathi – Hai El-Nour El-Oued..

- Vu la date de l'ODS de commencement des travaux N°114/2025 du 23/11/2025
- Vu le délai d'exécution contractuel de Dix (10) mois accordé pour la réalisation des travaux.
- Vu la mise en demeure N°01 paru le 22/02/2026 dans les quotidiens « المستثمر » et « LA NATION »
- Vu le rapport des services de l'ONCTH Est unité Biskra N°343 /26 du 07/04/2026 sur non commencement réel des travaux.
- Vu la correspondance de subdivision de l'hydraulique la daïra de Sidi Okba N°150 /2026 du 07./04/2026

La Direction de l'hydraulique de la wilaya de Biskra, en qualité de Service Contractant, met en demeure pour la Deuxième (2^{ème}) fois à la **SARL ZEGHDI – Le gérant Zaghdhi Fathi – Hai El-Nour El-Oued**. Titulaire du marché N°483/2025 daté le 12/10/2025 ayant pour objet le lot n°04 : **Construction d'un réservoir d'eau de capacité 1000 m³ avec raccordement au réseau existant à Sidi Khalil commune de Chetma** inclus dans le cadre de l'opération: **Construction de 05 réservoirs d'eau à travers la Wilaya** de commencé les travaux et de renforce le chantier en moyen humains et matériels indispensables pour terminer les travaux, résorber le retard enregistré et de respecter les prescriptions technique.

Un délai de huit (08) jours, à compter de la date de la première parution de la présente mise en demeure N° 01 dans la presse nationale et accordé la **SARL ZEGHDI – Le gérant Zaghdhi Fathi – Hai El-Nour El-Oued** pour satisfaire cette doléance, faute de quoi, le Service Contractant procédera à l'application des dispositions réglementaires en vigueur des marché publics notamment l'article 149 et 150 du Décret présidentiel N°147/15 DU 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.